

Paris, le 9 octobre 2009

Monsieur le Député,

Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale 2010 envisage dans son article 17 d'assujettir à des prélèvements au titre de la CSG et de la CRDS, le capital versé au bénéficiaire en cas de décès d'un assuré sur la vie, dans les contrats visés au second alinéa de l'article 131-1 du code des assurances, plus connus sous le nom de contrats en unités de compte.

La FAIDER, Fédération des Associations Indépendantes des Epargnants pour la Retraite, qui réunit un million d'épargnants et d'assurés au sein des association suivantes : ADAM, ADIF Epargne, AGIPI, AMAP, APERF, APREP, ARCAF, ASAC FAPES, APAI, FNCD, GAIPARE, GAIPARE ZEN, UNAVIE, tient à manifester son opposition totale à ce projet de taxation supplémentaire de l'épargne longue, contraire aux engagements du Président de la République et à l'intérêt des Français. La totalité de ces associations soutiennent cette action et sont prêtes à défendre l'ensemble de leurs adhérents dans cette démarche.

Il s'agit là d'une remise en cause extrêmement grave du principe fondateur de l'assurance-vie, principe selon lequel la prestation versée par l'assureur ne fait pas partie de la succession de l'assuré, le bénéficiaire étant réputé y avoir seul droit dès la formation du contrat, ainsi qu'il est écrit à l'article 132-12 du Code des Assurances.

Le capital en cas de décès est bien d'une autre nature que le capital en cas de vie. Il s'agit du dénouement d'une opération de prévoyance et non pas d'une opération d'épargne. Enfin, dans bien des cas, il pourra être différent de l'épargne accumulée puisque ce montant dépend des conditions du contrat d'assurance telles par exemple la garantie-plancher qui couvre le bénéficiaire (et non l'assuré) contre les risques de moins-values. Dès lors cette prestation ne peut être assimilée à un produit susceptible d'être taxé.

Appliquer cette proposition reviendrait ainsi à détourner la CGS et la CRDS de leur vraie nature qui est de s'appliquer à des revenus d'épargne et non à des capitaux.

D'autre part le législateur devrait être sensible à l'aspect rétroactif d'une telle mesure qui viendrait à modifier sensiblement les termes du contrat si elle devait s'appliquer aux contrats en cours, le capital versé en cas de décès devenant dès lors susceptible de supporter un prélèvement avant versement, contrairement aux stipulations du contrat souscrit et aux intentions du souscripteur.

Enfin, alors que notre pays doit faire face à une crise grave et que le gouvernement cherche à mobiliser l'épargne des français pour financer à long terme le développement de notre économie, il n'apparaît pas opportun de décourager les principaux produits d'épargne longue susceptibles d'être investis en actions.

Est-il besoin de rappeler que le futur Président de la République s'est engagé dans un courrier adressé à la FAIDER le 30 mars 2007, à défendre « une grande stabilité des règles applicables à leur épargne » et « le principe de non rétroactivité de la loi fiscale ». Il était prêt d'autre part à améliorer « ...le dispositif de l'assurance-vie, par exemple pour mettre fin aux distorsions réglementaires qui désavantagent les produits multisupport ».

Nous sommes certains que vous comprenez le sens du combat que nous voulons mener contre cette iniquité, ne serait-ce qu'au nom de la défense de la veuve et de l'orphelin qui supporteraient seuls les conséquences de cette taxation et que vous accepterez, dans l'intérêt général de la France, de vous joindre à nous en refusant de voter cet article de loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Jean BERTHON
Président